



**CONVENTION N°** / **MPR du**  
(SDR24203472AC-10)

fixant les engagements de la coopérative Pua'a Maohi Tahiti en contrepartie de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre de ses activités générales au titre de 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par Coopérative Pua'a Maohi Tahiti (CPMT) en date du 25 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du 18 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Coopérative Pua'a Maohi Tahiti (CPMT) dans le cadre de ses activités générales au titre de 2024,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné " Le représentant ",

**d'une part,**

**ET :**

la société coopérative agricole Pua'a Maohi Tahiti, n° TAHITI 236000, BP 130138 98 717 Punaauia, Tahiti, représentée par son président Monsieur Eric Coppenrath, ci-après désigné "le bénéficiaire"

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'achat groupé d'aliment pour ses adhérents figure parmi les objets de la coopérative Pua'a Maohi Tahiti. Cette activité permet à l'ensemble des éleveurs de bénéficier de tarifs avantageux pour la fourniture d'aliment, principal composant du coût de production qui compte pour 53 à 66% du prix de carcasse. L'appui de la coopérative est particulièrement important pour les petites exploitations qui ne sont pas en mesure ni d'accéder à un tarif intéressant ni de consommer les volumes nécessaires à une commande directe qui se fait par conteneur entier soit 21t. Elle permet ainsi à tous les éleveurs d'accéder à des intrants au meilleur prix pour le développement de la production.

**Article 1er.** - La présente convention a pour objet de définir les engagements du bénéficiaire en contrepartie de la subvention accordée par la Polynésie française dans le cadre de ses activités générales au titre de 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 000 FCFP (trente millions de francs CFP)

**Article 2.** - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- acquérir un stock d'un mois d'aliment au bénéfice de ses adhérents ;
- assainir sa situation financière ;
- communiquer avant le 31 décembre au ministère en charge de l'agriculture, un rapport dressant le bilan des dépenses effectuées au moyen de la subvention ;
- communiquer à la direction de l'agriculture les comptes de résultat annuels de la coopérative au plus tard le 31 mars de l'année suivante, pendant cinq années à compter du versement de la subvention.

**Article 3.** - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : COP PUA'A MAOHI TAHITI - CPMT
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Numéro de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96501
- Article : 657

- Centre de travail 74015-F

**Article 5. - Modalités de versement**

Le versement de la subvention est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50% soit 15 000 000 FCFP (quinze millions de francs CFP) à compter de la publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la Coopérative Pua'a Maohi Tahiti (CPMT) dans le cadre de ses activités générales au titre de 2024 et de la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 % soit 15 000 000 FCFP (quinze millions de francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de la commande ferme du stock d'aliment d'une valeur au moins égale à 25 000 000 FCFP (vingt-cinq millions de francs CFP).

**Article 6. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Direction de l'agriculture**

B.P. 100 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

500 rue Tuterai Tane, PIRAE

Tél. : 40 42 81 44

Email : [direction.dag@administration.gov.pf](mailto:direction.dag@administration.gov.pf)

**Coopérative Pua'a Maohi Tahiti**

B.P. 130138 , 98717 Punaauia, Tahiti, Polynésie française

Tél. : 87 716 477

**Article 7. - Clause résolutoire**

A défaut de présentation des justificatifs mentionnés à l'article 2, un ordre de recette sera établi à l'encontre du bénéficiaire pour le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

**Article 8. - Litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete - TAHITI.

**Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 12 mois en 6 exemplaires originaux comprenant 2 annexes dont 1 CDE, 1 REG. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la coopérative  
le président <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale,*

**Eric Coppenrath**

**Taivini TEAI**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature